



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

Service/bureau : UDAP 70/90
Affaire suivie par : Rachel BONIN
Tél : 03 84 90 30 40
mél : udap7090.belfort@culture.gouv.fr

Belfort, le 18 juillet 2023

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité – Ville de Belfort – Avis

Réf : MN/RB/2023/016

PJ

Monsieur le Maire,

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine a été consultée par la mairie de la Ville de Belfort par courrier en date du 29 mars 2023 dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité afin d'émettre un avis sur le projet de règlement et de zonage.

Il serait judicieux d'insérer dans le règlement les chapitres suivants :

- ✓ Un argumentaire.
- ✓ Les obligations légales liées à l'installation d'un dispositif d'affichage précisant qu'il est soumis à une autorisation préalable, une déclaration de travaux, une autorisation de voirie, disposition pour les vitrines des locaux vacants, etc.
- ✓ Les définitions légales de la publicité, les pré-enseignes, les enseignes, pré-enseignes et enseignes temporaires et pré-enseigne dérogatoire.

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place d'Armes
90000 BELFORT

Dans les chapitres des dispositions applicables à chaque zone, il serait souhaitable de rajouter les points suivants :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort
24, boulevard des Alliés – 70000 VESOUL / 8, Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

- ✓ Reporter à chaque chapitre un zoom graphique de la zone 1, 2 et 3.
- ✓ Des dessins ou photographies expliquant et illustrant les règles.
- ✓ Rajouter les * sur les mots dans le texte, mentionnés au lexique.

**Première partie : Dispositions communes aux publicités et
aux enseignes sur toutes les zones**

Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Article C.2 : Application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

La publicité est interdite dans le site inscrit. La publicité est également interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques et des immeubles [...] du 31 janvier 2007.

Proposition : Supprimer « et dans le champ de visibilité des monuments historiques ». L'appréciation de la co-visibilité relève de la compétence de l'architecte des Bâtiments de France, de l'UDAP.

Article C.5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les panneaux solaires ne doivent pas être vus de la voie publique.

Proposition : Modifier « Les panneaux solaires ne doivent pas être vus depuis la voie publique. »

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

B. Les enseignes

Article 1.4 : Enseignes interdites

Proposition : Rajouter « Les surlignages en tube néon sont interdits. »

Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat [...] Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée.

Proposition : Afin de ne pas multiplier les enseignes pour un seul établissement, la règle d'une enseigne par vitrine devrait être supprimée et être remplacée par une par façade.

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique.

Proposition : Donner la possibilité de déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique crée un prétexte tout trouvé qui sera à coup sûr utilisé par les enseignants pour défendre la solution proposée sans chercher d'autre alternative d'installation.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Proposition. Supprimer « supplémentaire » et remplacer « les parties tombantes » par « lambrequins »

Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.

Les enseignes n'excèdent pas 0,80 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,15 mètre.

Proposition : Attente dans les abords de protection des monuments historiques.

Modifier- Les enseignes n'excèdent pas 0,70 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,10 mètre.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées pour les hôtels.

Proposition : Afin de ne pas se retrouver avec des enseignes trop importantes pour les hôtels, il serait souhaitable de donner quand même un cadre minimum (dimensions et/ou surfaces).

Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur.

Proposition : Rajouter : Les enseignes numériques parallèles au mur sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

A. La publicité

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.

La couleur des matériels [...] un aspect métallisé mat ou brillant est admis pour les moulures.

Proposition : Supprimer « brillant »

B. Les enseignes

Rajouter un article identique à la zone 1 – article 1.4

Proposition :

Article XX : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcon et garde-corps des balcons sont interdites.

Les surlignages en tube néon sont interdits.

Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.

Proposition : Attente dans les abords de protection des monuments historiques.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

Rajouter - Les enseignes n'excèdent pas 0,70 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,10 mètre.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

B. Les enseignes

Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat [...] Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée.

Proposition : Modifier : Afin de ne pas multiplier les enseignes pour un seul établissement, la règle d'une enseigne par vitrine devrait être supprimée et être remplacée par une par façade.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique.

Proposition : Donner la possibilité de déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique crée un prétexte tout trouvé qui sera à coup sûr utilisé par les enseignantistes pour défendre la solution proposée sans chercher d'autre alternative d'installation.

Conserver toutefois au paragraphe 3 la phrase suivante : » *ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.* »

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Proposition. Supprimer « supplémentaire » et remplacer « les parties tombantes » par « lambrequins »

Article 3.6 Enseignes perpendiculaires au mur

Proposition : Attente dans les abords de protection des monuments historiques.

Rajouter - Les enseignes n'excèdent pas 0,70 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,10 mètre.

Tableau récapitulatif

Enseigne à plat :

- Zone 1 et 3 - Limiter à une enseigne par façade et supprimer une par vitrine.
- Zone 2 – Supprimer « règlement national » et réglementer comme dans les zones 1 et 3.

Zonage du RLP

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine**

Le plan délimitant les zones n'est pas lisible et ne laisse pas apparaître les délimitations exactes de chaque zone. Il serait souhaitable de joindre au règlement un plan à une échelle plus importante correspondant à la zone réglementée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'architecte des bâtiments de France
L'adjointe à la cheffe de service de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine 70/90



Mathilde NEUVILLE

